



PRÉFECTURE DE LA RÉGION
NORD - PAS DE CALAIS - PICARDIE



Béthune, le 31 AOUT 2016

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet I
12, Avenue de Paris
62400 BETHUNE
Téléphone : 03 21 63 69 00
Télécopie : 03 21 01 57 26

Affaire suivie par : Gérard SELIN
gerard.selin@developpement-durable.gouv.fr

Réf interne : GS/GS B3 280-2016

**RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE
L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET
TECHNOLOGIQUES
(PAS-de-CALAIS et NORD)**

octobre

OBJET : SPL DELTA 3 – Extension de la plate-forme multimodale et logistique à DOURGES
Projet de parc logistique locatif « lot n°3 » en zone LD
Demande d'autorisation d'exploiter : installation nouvelle

REFER : Préfecture du Pas-de-Calais (affaire suivie par M. LEGRAND)
Transmission en date du 16/08/2016 : retour d'enquête publique

N° S3IC : 38-328

ASSUJETTISSEMENT TGAP : oui

Type d'établissement : Autorisation

DEMANDEUR

Raison Sociale : SPL DELTA 3
Siège Social : 7 Boulevard Louis XIV
59800 LILLE
Etablissement en projet : Lot n°3 de la zone LD – Plate-forme multimodale et logistique DELTA 3
62119 DOURGES
Contact dans l'entreprise : M. Emmanuel FAVREUILLE – Directeur Général
Tél : 03 28 16 90 70
Activité future : Plate-forme logistique (parc locatif multi-exploitants)
Effectif prévisionnel : Environ 800 personnes à terme

Sommaire :

1. Objet de la demande
2. Présentation du projet
3. Présentation du dossier du demandeur
4. Consultation et enquête publique
5. Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale
6. Proposition de l'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées
7. Suites administratives

Annexe :

Projet d'arrêté inter-préfectoral d'autorisation

1- OBJET DE LA DEMANDE

La demande d'autorisation déposée en préfecture du Pas-de-Calais et en préfecture du Nord le 11/02/2016 par la Société Publique Locale DELTA 3 concerne une plate-forme logistique, identifiée « lot n°3 de la zone LD ».

Les contours du lot n°3, nouveau projet, délimitent un site à part entière de 44 ha, relevant de l'autorisation au titre de la législation ICPE. Ce dernier s'inscrit dans une zone plus vaste de 105 ha destinée à la logistique : la zone LD, destinée à accueillir des bâtiments logistiques de grande taille, qui constitue elle-même une extension de l'actuelle plate-forme multimodale et logistique DELTA 3.

2- PRESENTATION DU PROJET

2.1 Présentation du demandeur

En 1999, plusieurs collectivités locales se sont regroupées dans un syndicat mixte (Syndicat Mixte de Dourges) pour assurer la maîtrise d'ouvrage d'un projet de plate-forme multimodale et logistique de niveau européen à DOURGES (62) regroupant des infrastructures de transport combiné et des zones logistiques, projet dénommé DELTA 3.

La composition du Syndicat Mixte de Dourges était la suivante : Région Nord – Pas-de-Calais, Département du Pas-de-Calais, Département du Nord, Métropole Européenne de Lille, Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin, Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, Communauté d'Agglomération du Douaisis, Communauté de Communes du Pévèle-Carambault.

La Société DELTA 3 a été créée le 21 novembre 2000 par le Syndicat Mixte de Dourges, pour lui confier la mission d'aménager et d'équiper une zone foncière d'environ 330 ha sur le territoire de la commune de DOURGES, en vue de l'implantation de la plate-forme multimodale et logistique.

La commercialisation de la première phase de l'actuelle plate-forme DELTA 3, ainsi implantée en zone d'aménagement concerté déclarée d'utilité publique par arrêté inter-préfectoral du 6 octobre 2000, est en cours d'achèvement.

La Société DELTA 3, ayant depuis juillet 2015 le statut de Société Publique Locale, s'est vue confier plus récemment la mission d'aménager et développer les programmes de promotion immobilière correspondant à une seconde phase de réalisation et comprenant :

- une vaste extension de la plate-forme existante, en zone dénommée LD d'une superficie d'environ 105 ha qui accueillera le projet du « lot n°3 » sur 44 ha, objet de la présente demande d'autorisation
- un parc de services et de stockages spécifiques d'environ 4 ha.

2.2 Caractéristiques

Le projet « lot n°3 de la zone LD », porté par la Société DELTA 3, est constitué principalement d'un parc d'entrepôt locatif de deux grands bâtiments A et B. Ces derniers comporteront respectivement 10 et 14 cellules de taille identique légèrement inférieure à 6 000 m², représentant au total une surface couverte d'environ 144 000 m².

L'emprise foncière du projet est voisine de 44 ha ; elle concerne principalement le territoire de la commune de DOURGES (Pas-de-Calais) et aussi pour une faible surface celui de la commune d'OSTRICOURT (Nord). Le terrain s'intègre au sein d'une zone repérée LD qui constitue une extension de l'actuelle plate-forme multimodale et logistique DELTA 3, côté Est de cette dernière.

Les deux bâtiments seront conçus pour accueillir plusieurs occupants locataires. Chacun d'eux pourra exploiter un ou plusieurs groupes de deux cellules. Pour chaque groupe de deux cellules, l'occupant disposera d'un espace parking dédié pour véhicules légers, d'un accès à la cour de manœuvre des poids-lourds au droit des cellules, de 12 quais, d'un local de chargés des batteries alimentant les engins de manutention, et aussi d'un « bloc bureaux et locaux sociaux » en R+1.

Les 24 cellules des deux bâtiments seront destinées à recevoir tous les types de marchandises de la grande consommation, et donc majoritairement des produits finis. Dans chaque bâtiment, une cellule spécifique dite cellule « produits dangereux » pourra accueillir le cas échéant des alcools de bouche, des liquides inflammables et des aérosols.

Les différents entrepôts du lot n°3 de la zone LD seront approvisionnés par camions ; les marchandises seront également expédiées par voie routière vers les différents clients. En exploitation, l'accès au site se fera par un point d'entrée unique avec poste de garde gérant les entrées et sorties du parc logistique locatif, occupé en permanence (24h/24 – 7j/7).

2.3 Classement

L'établissement en projet, lot n°3 en zone LD, est globalement soumis au régime de l'autorisation d'exploiter au titre des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1 et 2663-2 de la nomenclature des installations classées.

Le classement détaillé des installations et activités figure dans le tableau de l'article 1.2.1 du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation joint en annexe.

2.4 Site d'implantation

La première phase de la plate-forme multimodale et logistique DELTA 3 comprend :

- un terminal de transport combiné exploité depuis fin 2003, qui permet le transbordement de marchandises en conteneurs, caisses mobiles et citernes entre les trois modes de transport : rail, voie d'eau et route
- un centre de services composé de deux stations de distribution de carburant, deux hôtels d'entreprises, un projet de pôle services, un campus de formation aux métiers du transport et de la logistique doté notamment d'un entrepôt école et dimensionné pour la formation de 2 000 stagiaires par an
- trois zones logistiques repérées LA : 272 000 m² d'entrepôts dont un parc locatif de 150 000 m², LB et LC de dimensions moindres, mettant en jeu des surfaces respectives de bâtiments de 68 000 m² et 21 000 m² ; ces deux dernières sont des zones « embranchées fer »
- un projet de parc de services connexes aux services transports : parking poids-lourds sécurisé, restaurant, centre technique poids-lourds, locations de remorques, station de lavage poids-lourds et citernes, station-service avec distribution de carburant alternatif.

Le présent projet du parc logistique « lot n°3 » occupera une emprise foncière d'environ 44 hectares en secteur Nord-Est de la zone LD. Les parcelles d'assiette de ce projet sont localisées pour l'essentiel sur le territoire communal de DOURGES dans le Pas-de-Calais et pour le reste, de l'ordre de 8 ha, sur celui d'OSTRICOURT dans le Nord. Ce projet démarre la phase n°2 d'aménagement de la plate-forme multimodale et logistique DELTA 3 ; il constitue la première opération développée sur l'extension de la plate-forme constituée par la zone LD.

Cette seconde phase est implantée en continuité de l'actuelle plate-forme, à l'Est du faisceau ferroviaire ; elle a aussi été déclarée d'utilité publique (DUP) par arrêté inter-préfectoral signé les 09 et 30 septembre 2010 (prorogé pour 5 ans par arrêté du 30/09/2015) et devrait comprendre au final :

- une zone logistique LD d'environ 105 ha destinée à accueillir 350 000 m² de bâtiments logistiques, dont font partie les deux bâtiments A et B du lot n°3 ; d'autres bâtiments logistiques seront édifiés ultérieurement au Sud-Ouest de cette zone
- un parc de services et de stockages spécifiques d'environ 4 ha, dont les projets ne sont pas définis à ce jour. Pourraient y être développés des services ou un voire plusieurs bâtiments logistiques de taille réduite ou encore un bâtiment type « Data Center ».

3- PRESENTATION DU DOSSIER DU DEMANDEUR

3.1 Synthèse de l'étude d'impact

3.1.1 Eau

Les dispositions liées à la gestion des eaux dans le cadre de l'extension de la plate-forme multimodale (extension incluant le projet du lot n°3) ont fait l'objet de l'arrêté inter-préfectoral d'octobre 2013 de création de zone d'aménagement concerté, et aussi d'un dossier loi sur l'eau. L'autorisation d'extension a été accordée au titre de la loi sur l'eau par arrêtés préfectoraux des 20 mai et 1^{er} juillet 2014.

Les eaux pluviales seront collectées et acheminées dans un réseau de noues et de prairies humides favorisant l'infiltration et l'évapo-transpiration et aussi vers un bassin de tamponnement et d'infiltration correctement dimensionné créé sur l'emprise du projet ; les eaux pluviales de voirie auront préalablement été pré-traitées par le biais de séparateurs d'hydrocarbures.

La nature des sols ne permettant qu'une infiltration limitée, une partie des eaux pluviales sera rejetée vers les fossés. L'ouvrage de tamponnement avant rejet devra permettre de répondre à une rétention des pluies centennales : il devrait pour ce faire présenter un volume de rétention d'environ 23 000 m³ et se vidangera par débit de fuite limité de 1l/s/ha vers les fossés qui rejoindront ensuite le canal de la Deûle.

Des vannes d'isolement permettront, en cas de pollution, de couper la communication entre le réseau de collecte étanche des eaux pluviales de voirie et les noues ou bassins d'infiltration.

Le projet de parc logistique (lot n°3) sera compatible avec les orientations fondamentales du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois Picardie couvrant la période 2016-2021, et avec les enjeux du SAGE Marque-Deûle en cours d'élaboration.

S'agissant de la ressource en eau, le projet de la plate-forme de stockage en phase exploitation induira essentiellement une consommation d'eau pour les besoins domestiques du personnel, soit à terme environ 800 personnes.

Les eaux usées domestiques seront traitées par la station d'épuration voisine d'HENIN-BEAUMONT ; une autorisation pour le déversement des eaux usées non domestiques de l'ensemble de la plate-forme multimodale et logistique DELTA 3 a par ailleurs été délivrée par le Président de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin le 21 mai 2015.

3.1.2 Air

Des dépassements en ozone et poussières, principalement liés au trafic routier important, sont observés au sein du bassin Artois/Gohelle/Hainaut.

Les poussières constituent les principales émissions atmosphériques liées au projet en phase de travaux. Les mesures de réduction suivantes seront notamment observées : mise en place d'un revêtement sur les voiries d'accès du chantier, limitation de la vitesse des engins et arrosage si nécessaire.

En phase d'exploitation du futur parc logistique lot n°3, les sources d'émission seront dues au trafic des poids-lourds de transport des marchandises liés à l'activité-même du site, au trafic des véhicules légers lié pour l'essentiel au déplacement du personnel, et dans une moindre mesure au fonctionnement des chaudières. Les mesures d'évitement et de réduction observées porteront sur la conception et l'entretien des chaudières et équipements, les mesures périodiques de surveillance aux points de rejets de ces installations, l'incitation au transport des marchandises par voie fluviale et voie ferrée, la réalisation d'aménagements permettant d'empêcher la traversée des zones urbaines par les poids-lourds, et aussi d'inciter le personnel à l'utilisation du covoiturage et des modes doux : pistes cyclables, transport en commun.

3.1.3 Bruit

Les zones résidentielles existantes les plus proches sont situées à 70 m environ au Nord-Est et à l'Est de l'emprise du projet logistique, lot n°3 en zone LD.

Le site sera en activité de 5h00 à 22h00, 7 jours sur 7.

En phase d'exploitation des bâtiments logistiques du lot n°3, les principales sources d'émissions sonores liées à l'activité du site seront la circulation sur site des poids-lourds et des véhicules légers. Les émissions sonores seront également liées au trafic sur les voiries externes et notamment la déviation de la route départementale D306 qui entraîne un rapprochement de la voirie vis-à-vis des habitations.

Le trafic extérieur engendrera un impact élevé à proximité de deux zones regroupant plusieurs habitations. Des merlons seront aménagés au Nord et à l'Est du futur parc logistique lot n°3. Les autres mesures de réduction portent sur la réalisation d'aménagements pour empêcher la traversée des zones urbaines par les poids-lourds, la limitation de vitesse sur site, l'extinction des moteurs des poids-lourds lorsque ceux-ci seront à l'arrêt.

Des mesures acoustiques seront réalisées en fonctionnement du parc logistique de même que si besoin, une étude spécifique complémentaire pour définir des mesures techniques complémentaires, actives ou passives permettant de satisfaire aux exigences réglementaires.

3.1.4 Déchets

En phase chantier, les dispositions seront observées pour limiter au maximum le volume de déchets produits, pour les trier en vue de leur valorisation ; la gestion des déchets sera intégrée dans la charte chantier propre.

En phase d'exploitation, les déchets seront collectés suivant leur typologie sur site ; des compacteurs seront mis en place ; l'élimination des déchets sera assurée dans des filières dûment autorisées et la traçabilité sera assurée.

3.1.5 Transports

Le projet s'intègre dans une zone d'activités :

- qui bénéficie d'une situation privilégiée en raison de la proximité des grandes infrastructures : autoroutes A1 et A21, canal de la Haute Deûle à grand gabarit et lignes ferroviaires
- qui offre un report modal du transport de marchandises : voie ferrée et voie fluviale qui s'inscrit en outre dans le cadre du projet de canal Seine Nord Europe.

Les différents entrepôts du projet logistique (lot n°3 de la zone LD) seront approvisionnés par camions par voie routière ; les marchandises seront expédiées par voie routière vers les différents clients. Le site du projet devrait à terme accueillir environ 400 poids-lourds par jour et 600 véhicules légers (soit respectivement 800 et 1 200 mouvements). Il disposera d'un parking d'au moins 560 places pour les véhicules légers du personnel et des visiteurs ainsi que d'un parking poids-lourds de 50 places hors cours camions internes à l'exploitation.

Le site est accessible par plusieurs routes départementales : D160, D161 et D306 qui communiquent avec les autoroutes A1 et A21.

Le projet induira un impact sensible sur les voies adjacentes au site d'implantation qui a été analysé et quantifié et sera compensé par différentes mesures reprises ci-dessous.

Une déviation de la route départementale D306 est prévue et le tronçon actuel au droit de la future zone LD deviendra une voie de desserte interne à la zone et donc au présent projet de parc logistique. Elle sera coupée du réseau routier départemental par un dispositif de limitation de gabarits à chaque extrémité. Cette indépendance du réseau de voirie interne à l'extension de la zone LD résulte de la volonté d'éviter les traversées des zones urbanisées voisines par les poids-lourds : leurs entrées et sorties se feront donc exclusivement par l'accès existant à partir de l'autoroute A1.

En phase travaux, les impacts susceptibles d'être occasionnés correspondent à des effets indirects sur la circulation des routes d'accès au chantier, liés en grande partie à la livraison des matériaux. Durant cette phase seront observées les mesures suivantes de réduction des impacts : gestion raisonnée des remblais du site afin de limiter les transports, mise en place d'une emprise chantier optimale, gestion des circulations aux abords de la zone de travaux et mise en place d'une signalisation adaptée.

En phase d'exploitation, l'accroissement relatif du trafic sera non négligeable sur les routes départementales, moins conséquent sur les axes autoroutiers. Parmi les mesures existantes ou envisagées pour limiter les impacts, peuvent être précisés : le dimensionnement adapté par anticipation des voiries et de l'échangeur autoroutier (dès la création de la plate-forme), la prise en compte du trafic attendu pour le dimensionnement des nouvelles voiries, l'encouragement du personnel pour le recours aux déplacements alternatifs : transports en commun, mode doux..., la mise en place d'un plan de déplacement entreprise avec aires de covoiturage.

L'étude des effets cumulés sur le trafic tient compte des projets d'extension ultérieurs : lots 1 et 2 de la zone LD de la plate-forme DELTA 3 et de la zone d'activités Quai du rivage représentant 28,5 ha, aménagée sur les communes de DOURGES et NOYELLES-GODAULT : les activités futures de la zone LD dans son ensemble et de la zone Quai du Rivage engendreront une augmentation sensible du trafic dans le secteur d'étude. L'ensemble des projets concernant le schéma de circulation et les voiries de l'extension de la plate-forme multimodale permettront de compenser cet impact.

3.1.6 Impact sanitaire

L'analyse des effets du projet sur la santé, réalisée de manière qualitative et basée sur le concept « sources - vecteurs - cibles », porte sur les risques sanitaires liés à une exposition chronique des populations aux substances à impact potentiel, hors situations accidentelles.

La principale source d'impact potentiel liée au projet est celle liée à l'augmentation du trafic routier, poids-lourds et véhicules légers, à l'origine d'émissions de gaz de combustion et aussi de nuisances sonores.

Celles-ci seront limitées notamment par les mesures suivantes : dispositifs de limitation de gabarit empêchant les poids-lourds accédant au site de traverser les zones urbaines voisines, limitation de la vitesse des véhicules sur le site et sur ses voies de desserte internes, mise à l'arrêt des moteurs en phases de chargement / déchargement, présence de merlons en bordure du site permettant d'atténuer le bruit et de minimiser le transfert des gaz d'échappement entre le parc logistique et les zones résidentielles les plus proches.

L'enjeu concernant les effets du projet sur la santé est globalement faible pour les populations riveraines.

3.1.7 Faune, flore, paysage

La majeure partie des terrains concernée par la future extension de la zone logistique LD est actuellement dédiée à l'agriculture ; le projet est intégré dans un paysage à la fois rural et urbain bénéficiant de grandes infrastructures.

La volonté d'étendre la plate-forme multimodale DELTA 3 fait partie des orientations d'aménagement du secteur vers un développement économique. Le projet aura pour impact la modification de la destination des terrains et la consommation d'espaces agricoles, mais permettra de mieux rentabiliser les prélèvements de terres aux exploitants en densifiant les projets sur la zone et d'éviter un futur morcellement du paysage.

Au droit du site de même que son voisinage immédiat, aucun site du réseau Natura 2000, aucun arrêté préfectoral de protection de biotopes ni aucune réserve naturelle nationale ou régionale n'a été recensée. Le projet sera sans effet direct ou indirect, permanent ou temporaire sur les sites Natura 2000 localisés aux alentours du site.

Dans l'aire d'étude, aucune Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique ou Floristique n'a été recensée. L'emprise du projet recoupe des zones humides déterminées lors des études spécifiques réalisées dans le cadre de l'extension de la plate-forme ; ces zones humides ne sont pas recensées parmi celles d'importance internationale visées par la Convention RAMSAR.

Des inventaires faune – flore au droit de la future zone d'extension ont mis en évidence plusieurs espèces floristiques et faunistiques protégées, ainsi que des habitats de reproduction et aires de repos. Il faut aussi noter que le projet fait partie d'une extension sur une vaste emprise, pouvant avoir des effets de barrières sur les corridors écologiques. Un arrêté inter-préfectoral du 21 février 2013 accorde la dérogation requise sous réserve de mesures compensatoires, après avis favorable du Conseil scientifique régional du Patrimoine Naturel et avis du Comité national de Protection de la Nature.

La dérogation ainsi accordée porte sur le déplacement des espèces protégées (faune et flore) sous le contrôle d'un spécialiste agréé et sur la destruction, l'altération et la dégradation des habitats. L'arrêté prescrit des mesures d'évitement saisonnières, des plantations pour recréer des corridors biologiques : haies, vergers, la pose de nichoirs, l'acquisition d'une zone humide pour conservation, des mesures d'accompagnement et de suivi : suivi scientifique des habitats, suivi des végétaux..., absence d'utilisation de produits phytosanitaires, des zones humides compensées à l'extérieur du site (fossés, noues, mares, zone d'expansion des crues) et au sein du projet : prairies humides à l'entrée, fossés le long des limites latérales. Les zones humides du projet seront alimentées par les eaux de ruissellement.

Les mesures de réduction et de compensation des impacts du projet sur le milieu naturel, mises en œuvre à l'échelle de l'ensemble du projet d'extension de la zone LD permettront de recréer des habitats et de procéder au déplacement des espèces protégées. La préservation du milieu naturel sera traitée de manière différenciée et adaptée sur tous les espaces du site non directement nécessaires aux exploitations logistiques, et un corridor biologique traversant le site sera créé.

Les zones humides compensatoires créées au droit du site « lot n°3 » et aussi sur l'ensemble de la zone d'extension devraient représenter plus de 14 ha.

Un suivi écologique sera réalisé sur une période de 5 années, renouvelable, au niveau des zones humides, habitats compensatoires, espèces et végétaux protégés.

3.2 Synthèse de l'étude des dangers

L'étude des dangers a été menée suivant la méthodologie habituelle, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29/09/2005 et comprend en particulier :

- l'examen des potentiels d'agressions externes (exemple des effets dominos liés aux installations voisines) et internes, liés eux principalement à la nature des produits entreposés
- l'identification des cibles à protéger
- l'analyse de l'accidentologie liée au secteur de l'entreposage et à ses équipements annexes (ateliers de charge, chaufferie...)
- l'inventaire des principales mesures techniques et organisationnelles de prévention et protection qui seront mises en œuvre
- les analyses préliminaire et détaillée des risques sur le site en projet, la modélisation des zones d'effets associées aux phénomènes dangereux retenus.

L'identification des potentiels de dangers a confirmé que les principaux risques présentés par le parc logistique en projet étaient des risques d'incendie liés aux produits combustibles entreposés en grandes quantités. Pour l'étude des effets des flux thermiques, après avoir retenu l'hypothèse d'un incendie de 3 cellules contiguës, il a été considéré que le stockage était composé dans sa totalité de matières plastiques, hypothèse majorante.

Le projet de parc logistique est constitué de deux grands bâtiments A et B d'entreposage de configuration simple et de conception classique, divisés chacun en cellules de stockage de taille identique proche de 6 000 m².

Le pétitionnaire indique que sur le site en projet, la totalité des prescriptions réglementaires applicables de l'arrêté ministériel du 05/08/2002 modifié relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées, seront respectées, en conception et en exploitation.

Ci-dessous sont reprises, de manière non exhaustive, plusieurs dispositions importantes décrites dans l'étude des dangers, qui seront mises en œuvre sur site en matière de prévention des risques ou protection des installations :

- dispositions organisationnelles : sensibilisation, formations adaptées, consignes, permis d'intervention et permis de feu, règles rigoureuses d'organisation des stockages
- clôture d'une hauteur de 2 m sur la totalité de la périphérie du site, contrôle des accès via un poste de garde, gardiennage permanent (24h/24 – 7j/7), éloignement des bâtiments de plus de 20 m des limites de propriété, aménagement périphérique de voies engins et voies échelles de largeurs respectives 6m et 4m, réalisation de stations échelles spécifiques pour la « protection » des murs coupe-feu de séparation des cellules (voir ci-dessous)
- chauffage des cellules par aérothermes à eau chaude, conformité des installations électriques, protection des bâtiments contre le risque foudre
- détection incendie de type linéaire dans les cellules
- stabilité au feu 1h de la structure des bâtiments, séparation des cellules de 6 000 m² par mur coupe-feu 2h (REI 120) ou 4h (REI 240) dépassant de 1 m en toiture et avec retour de 0,5 m en façade : 3 murs coupe-feu REI 240 délimiteront deux blocs de 4 et 6 cellules dans le bâtiment A et trois blocs de 4 et 6 cellules dans le bâtiment B. Les séparations entre deux cellules d'un même groupe seront équipées de plusieurs ouvertures EI 120 asservies à la détection incendie.
- séparation des bureaux, locaux techniques et locaux de charge des accumulateurs vis-à-vis des cellules d'entreposage par murs coupe-feu 2h (REI120), détection gaz et vanne de coupure gaz ATEX en chaufferies, ventilation et détection hydrogène dans les locaux de charge
- cantons de désenfumage en toiture de toutes les cellules et exutoires de fumées, conçus et dimensionnés conformément aux exigences réglementaires
- dispositif d'extinction automatique (sprinklage) de toutes les cellules suivant le référentiel NFPA ou APSAD, alimenté par une réserve constituée de deux cuves de capacité unitaire 700 m³, installation de RIA conçue pour attaque simultanée de tout foyer par deux jets de lance, présence d'extincteurs adaptés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées
- disponibilité en eau d'extinction : volume déterminé sur la base du guide technique de référence D9. La mise en œuvre sera notamment assurée par le biais de 24 poteaux incendie alimentés par le réseau sous pression existant issu de la station de pompage créée dans le cadre des travaux de la zone LC de la plate-forme DELTA 3 et capable de délivrer 180 m³/h au point le plus défavorisé de la future zone LD ; les poteaux seront répartis le long de la voie engin d'une largeur de 6 m pour les pompiers à la périphérie des deux bâtiments
- dimensionnement des capacités de confinement des eaux d'extinction potentiellement polluées conformément au guide technique D9A, ouvrages de confinement équipés de vannes de sectionnement automatiques (asservies à la détection incendie) et manuelles.

Au final, et compte tenu notamment des mesures de protection qui seront en place, l'étude des dangers a pu justifier l'absence de phénomène dangereux susceptible d'entraîner des conséquences significatives à l'extérieur des limites du site voire pour les populations voisines : dans les conditions majorantes de modélisation, les flux de 5 kW/m² restent à l'intérieur des limites du site. Les flux thermiques de 3 kW/m² dépassent de quelques mètres les limites d'exploitation du site côté Nord du bâtiment A et côté Nord-Ouest du bâtiment B mais ne sont pas susceptibles d'impacter des cibles.

Côté Nord-Est du bâtiment A et côté Est des bâtiments A et B, ces flux thermiques ne vont pas au-delà des limites d'exploitation grâce à la mise en place de merlons végétalisés.

Les seuils d'effet toxique des fumées sur l'Homme ne sont pas atteints au niveau du sol, dans les conditions de modélisation usuelles (conditions atmosphériques 5D et 3F).

3.3 Notice d'hygiène et de sécurité du personnel

La Notice Hygiène et Sécurité, prévue à l'alinéa 6 de l'article R.512-6 du Code de l'Environnement, est présente dans le dossier de demande ; elle expose les dispositions qui seront prises en application du Code du Travail en phase exploitation du parc logistique pour assurer l'hygiène et la sécurité du personnel.

Elle rappelle le contexte réglementaire, précise de manière relativement sommaire les dispositions générales et les dispositions applicables aux lieux de travail, l'utilisation des équipements de travail et des moyens de protection, présente une identification des sources de dangers et une évaluation des risques qui devra être développée plus précisément dans un document unique qui devra être mis à jour chaque année. La notice décrit aussi l'organisation générale qui sera mise en place en terme de gestion de la prévention et des secours.

Elle ne soulève pas de difficulté particulière et précise que le futur exploitant prendra les mesures nécessaires en respect des dispositions et prescriptions du Code du Travail et des textes applicables, pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs : actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation, et mise en place d'une organisation de la sécurité.

3.4 Conditions de remise en état proposées

En cas de cessation d'activité, l'exploitant devra notifier celle-ci au Préfet du Pas-de-Calais et au Préfet du Nord trois mois au moins avant l'arrêt définitif et transmettre ensuite un mémoire de réhabilitation du site.

L'exploitant indique :

- que le site pourrait être soit cédé en l'état en vue d'une exploitation similaire, soit vidé des produits, déchets et équipements présents sur site en vue d'une vente des bâtiments et de leur ré-affectation.
- qu'il respectera les obligations réglementaires des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement et notamment l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents, la suppression des risques d'incendie et d'explosion, et en cas de besoin : l'interdiction ou la limitation d'accès des bâtiments, la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement, les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, aux eaux souterraines ou superficielles.

3.5 Garanties financières

Sans objet : la nature des activités liées au projet de parc logistique d'une part et leur classement tenant compte des quantités limitées de produits dangereux susceptibles d'être entreposées d'autre part ne soumettent pas l'exercice de ces activités à la constitution préalable de garanties financières prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

3.6 Demande de servitudes d'utilité publique et périmètres associés

Sans objet.

4- CONSULTATION ET ENQUETE PUBLIQUE

La demande, objet du présent rapport, a fait l'objet d'un avis de l'Inspection de l'environnement - spécialité installations classées en date du 4 mars 2016 proposant sa mise à l'enquête publique conformément aux dispositions de l'article R.512-14 du code de l'environnement, ainsi que la consultation des Directions Départementales des Territoires et de la Mer et des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (Nord et Pas-de-Calais) dans le cadre des dispositions de l'article R.512-21-II du même code.

4.1. – Enquête publique

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique unique : 24/05/2016.

Durée : 1 mois, du 13/06/2016 au 13/07/2016 inclus.

Communes concernées : DOURGES, COURCELLES-LES-LENS, COURRIERES, HENIN-BEAUMONT, LEFOREST, LIBERCOURT, NOYELLES GODAULT, OIGNIES, OSTRICOURT (59), WAHAGNIES (59).

Résultats : aucune observation n'a été portée au registre d'enquête, seul le commissaire enquêteur a formulé quelques remarques et interrogations au porteur de projet, par courrier du 18/07/2016. Quatre d'entre-elles concernaient l'étude d'impact produite à la fois pour la demande d'autorisation et la demande de permis de construire, dont deux seulement sur des sujets de fond (raisons justifiant d'une part l'absence de modélisation des effets sonores en phase d'exploitation et d'autre part la non utilisation des eaux pluviales de toitures) ; les deux autres observations formulées portaient respectivement sur la forme du dossier et sur une précision réglementaire relative au Plan de Protection de l'Atmosphère.

Mémoire en réponse du pétitionnaire du 26/07/2016 : dans ce document, SPL DELTA 3 a apporté des éléments de réponse synthétiques aux observations soulevées par le commissaire enquêteur.

L'absence de modélisation des effets sonores dans le cadre du dossier de demande est justifiée par la réalisation d'une telle modélisation dans le cadre de la déviation de la RD 306 soumise à enquête publique et par les dispositions organisationnelles et aménagements qui seront mis en œuvre.

La non réutilisation des eaux pluviales de toitures est quant à elle justifiée par des raisons sanitaires, des difficultés de mise en œuvre liées à la configuration du site et à l'occupation du site par plusieurs locataires. Il y est mentionné que ces derniers auront la possibilité de mettre en place des réserves d'eaux pluviales pour le lavage des sols et aussi que le réseau est séparatif : les eaux pluviales seront infiltrées dans le sol par la création de nombreux ouvrages et l'excédent rejoindra à débit régulé et limité le réseau public des eaux pluviales.

Avis du commissaire enquêteur (10/08/2016) : favorable, sans réserve ni recommandation.

« [...] »

II - APPRECIATION DU PROJET

Bien que l'intérêt général de l'extension ait déjà été prononcé lors des instructions précédentes, le commissaire enquêteur se doit de prendre en compte le passif de l'opération projetée, qui consiste à s'interroger sur les avantages et les inconvénients de l'opération.

II.1 - Situation actuelle :

Le site retenu pour réaliser les opérations projetées se trouvera intégré à une plate forme multimodale en exploitation et raccordée à de nombreuses voies de circulations : terrestres, ferroviaires et fluviale.

Les terrains, à vocation agricole récente, ont fait l'objet d'une concession d'aménagement entre la société SPL DELTA 3 et le Syndicat Mixte de Dourges, propriétaire des terrains.

De nombreuses infrastructures routières bordent actuellement le secteur de DELTA 3, au sens large.

II.2 - Situation future :

Les bâtiments A et B qui seront construits, si le site est autorisé, nécessiteront de nombreuses infrastructures d'équipements.

Les dispositions constructives détaillées dans le projet auront pour effet de limiter les risques pour l'environnement en cas de sinistre éventuel. Chaque bâtiment sera cloisonné en cellules de stockage (10 pour le A et 14 pour le B) par l'intermédiaire de murs de résistance au feu de type REI.

Les principes des dispositifs de lutte contre l'incendie présentés dans l'étude, compte tenu de leur variété, avec des aires de secours dédiées au secours contre l'incendie sont un gage de sécurité complémentaire, tant pour les personnels que pour le milieu naturel.

L'activité de la nouvelle structure générera un surcroît de trafic pour desservir le nouveau site.

Ces infrastructures évoquées plus avant auront pour inconvénient des perturbations écologiques sur le milieu naturel, et la réduction des zones humides du secteur.

Les atteintes à la biodiversité ont fait l'objet d'études diverses et le projet a bénéficié, le 21 février 2013, d'un arrêté de dérogation pour le déplacement des espèces protégées, après avis favorable du Conseil scientifique régional du Patrimoine Naturel et du Comité National de la Protection de la Nature.

Ces perturbations ont été prises en compte, elles ont abouti à la création d'équipements complémentaires : création de zones compensatoires pour les zones humides, autorisations de déplacement d'espèces protégées (faune et flore).

II.3 - Enjeux économiques et environnementaux :

La réalisation des nouveaux équipements devra répondre à certains des enjeux présentés par le pétitionnaire :

- Volonté des acteurs locaux de développer l'acheminement des marchandises par des modes de transport alternatifs (rail-route et fleuve -route) ;
- Création d'emplois locaux pérennes ;
- Planification d'urbanisme réglementaire : terrains identifiés comme une extension potentielle des zones logistiques et reprise dans des documents d'urbanisme de planification des sols, communaux ou intercommunaux ;
- Préservation du milieu naturel en traitant de façon différenciée tous les espaces du site non directement nécessaires aux exploitations logistiques.

Au bilan des éléments évoqués plus avant, je ne trouve pas de motif à la désutilité du projet.

III - CONCLUSIONS

A l'issue d'une enquête unique ayant duré 31 jours, au vu :

- de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2016, signé par Monsieur Dominique KIRZEWSKI, Directeur délégué à la Préfecture du Pas-de-Calais ;
- du Code de l'Urbanisme ;
- du code de l'environnement ;
- du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- du décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- de l'arrêté préfectoral 2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature ;
- de la demande présentée par M. le Directeur de la Société S.P.L DELTA 3, dont le siège social est situé 7, Boulevard Louis XIV - 59800 LILLE, en vue d'exploiter le projet de construction d'une plate-forme logistique sur le Lot 3 de la zone LD de la plate-forme Multimodale et logistique DELTA 3, sise Chemin de la Motte sur les communes de Dourges (62) et d'Ostricourt (59) ;

- de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- du rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement et du Logement en date du 4 mars 2016 mentionnant la recevabilité du dossier de demande d'autorisation d'exploiter de la société S.P.L DELTA 3 ;
- de l'avis de l'Autorité Environnementale du 16 mars 2016 relatif à la demande d'autorisation d'exploiter et aux demandes de permis de construire, sur les communes de Dourges et Ostricourt ;
- de l'ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de LILLE en date du 18 mai 2016 désignant M. Jean-Paul HEMERY, ingénieur des travaux en réseaux électriques et communication, retraité, en qualité de commissaire enquêteur et M. Bernard PORQUIER, ingénieur sécurité, retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
- du courrier de la mairie de Dourges en date du 18 mai 2016 ;
- du courrier en date du 23 mai 2016 par lequel M. Le Préfet du Nord confie l'organisation de l'enquête publique unique à Mme La Préfète du Pas-de-Calais, conformément à l'article R. 123-3 du Code de l'Environnement ;
- des documents et plans produits à l'appui de la demande ;
- du déroulement de l'enquête qui s'est tenue du 13 juin au 13 juillet inclus ;
- de l'affichage de l'enquête dans les mairies d'Ostricourt et Wahagnies (59), Courrières, Courcelles les Lens, Dourges, Hénin-Beaumont, Leforest, Libercourt et Noyelles Godault et Oignies (62) ;
- d'absence d'observations du public, malgré les publicités légales réalisées pour informer le public, vérifiées et validées par le commissaire enquêteur, dans les mairies des communes limitrophes au projet, dans un rayon de 2 kilomètres ;
- les avis favorables des délibérations des conseils municipaux des communes : Ostricourt et Wahagnies (59), Courrières, Dourges, Hénin-Beaumont, Leforest, Libercourt et Noyelles Godault (62) ;
- les questions du commissaire enquêteur et des réponses apportées par le pétitionnaire.

Considérant que :

- l'intérêt général de l'opération d'extension de la ZAC a été prononcé par arrêté interpréfectoral du Nord et du Pas-de-Calais les 6 et 30 septembre 2010 déclarant d'Utilité Publique de l'opération ;
- la ZAC a été créée par arrêté inter préfectoral d'octobre 2013 ;
- à la suite d'une enquête publique, un arrêté inter préfectoral des 20 mai et 1^{er} juillet 2014 a attribué une autorisation au titre des articles R.124.1 et R.214-6 à R.214-40 du Code de l'environnement (dossier loi sur l'eau) ;
- le déroulement de l'enquête a été réalisé dans les conditions prescrites par l'arrêté ;
- la publicité réglementaire a été respectée, tant pour les insertions dans les délais requis que dans deux journaux différents diffusés dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- la publicité a été correctement réalisée dans les mairies dans lesquelles elle était prescrite ;
- la publicité a été correctement réalisée sur le terrain, à proximité du site projeté, par la société DELTA3, et constatée par le commissaire enquêteur ;
- dans les mairies dans lesquelles elle était prescrite ;
- l'avis d'enquête a également été publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;
- les documents contenus dans les dossiers soumis à l'enquête publique auraient permis aux populations de disposer d'une information complète et détaillée sur le projet global de l'opération, si elles s'étaient déplacées ;
- les conditions de mise à disposition des dossiers d'enquête auraient permis au public d'en prendre connaissance, aux jours et heures d'ouvertures normales d'ouverture des bureaux des mairies intéressées par le sujet : sous format papier à Dourges, siège de l'enquête et sous forme dématérialisée dans les autres mairies ;
- le projet de construction des bâtiments A et B est compatible avec les documents d'urbanisme des communes de Dourges et Ostricourt ;
- les dispositions constructives des bâtiments A et B sont conçues pour limiter les risques liés aux produits qui y seront stockés ;
- les dispositifs de secours, en particulier ceux de la lutte contre l'incendie, sont susceptibles de limiter les risques aux populations et au milieu naturel en cas de sinistre éventuel ;
- la réalisation du projet devrait contribuer, dans le contexte actuel de l'emploi régional particulièrement déprimé, à la création de plusieurs centaines d'emplois locaux pérennes ;
- l'Etude d'Impact est conforme à la réglementation et complète ;
- l'Etude des Dangers a appréhendé correctement les sources de désordres liés aux activités des bâtiments A & B ;

- la société S.P.L. DELTA 3 a les capacités techniques et financières de conduire son projet et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L.512-6-1 lors de la cessation d'activité", tel qu'exigé par l'article L.512-1 du code de l'environnement.

- l'étude pour la sécurité a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Pour ces motifs :

J'émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter le parc logistique locatif, sur les communes de Dourges (62) et Ostricourt (59) sans réserve ni recommandation, telle qu'elle a été présentée par la Société S.P.L. DELTA 3. »

Avis des conseils municipaux :

- COURRIERES (27/06/2016) : favorable
- DOURGES (23/06/2016) : favorable
- HENIN-BEAUMONT (15/07/2016) : favorable
- LEFOREST (21/06/2016) : favorable
- LIBERCOURT (08/07/2016) : favorable
- NOYELLES GODAULT (28/06/2016) : favorable
- OSTRICOURT (24/06/2016) : favorable
- WAHAGNIES (23/06/2016) : favorable
- COURCELLES-LES-LENS et OIGNIES : non communiqués

Avis du CHSCT : sans objet (le CHSCT est non existant à ce jour ; il sera créé au démarrage des activités sur le site)

4.2. - Avis des Services

Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (26/07/2016) : défavorable

« [...] »

1. GESTION DES EAUX

1.1. Eaux pluviales :

La gestion des eaux pluviales du projet est compatible avec l'arrêté interpréfectoral d'autorisation au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) du 20 mai et 1 juillet 2014.

1.2. Eaux usées :

Les eaux usées seront collectées par rejet direct dans un réseau mis en place par l'aménageur. Elles rejoindront la STEP d'Hénin-Beaumont via le réseau existant à l'Est de la Deûle.

1.3. Périmètres de protection :

Le site d'étude se trouve en dehors de tout périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable.

1.4 Zone Humide :

Les mesures d'accompagnements et compensatoires concernant les zones humides sont reprises dans l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral d'autorisation loi sur l'eau du 20 mai et 1 juillet 2014. Le projet est compatible avec cet arrêté.

1.5. Conformité SDAGE / SAGE :

Les dispositions du SDAGE 2016-2021 susceptibles de concerner le projet et son activité sont présentées dans le dossier et sont compatibles avec ce dernier.

Le SAGE de la Marque-Deûle est en cours d'élaboration.

2. URBANISME :

2.1. Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) :

La commune de DOURGES est concernée par le PLUi du SIVOM de DOURGES révisé le 27 mars 2013 et modifié le 17 septembre 2014.

Le projet est localisé en zone 1AUpfm du PLUI. Cette zone est " destinée à recevoir les installations, les constructions et ouvrages de la plateforme multimodale, centre de transport et d'implantation d'entreprises qui dispose d'équipements lui permettant d'accueillir plusieurs modes de transport de marchandises (rail, route, voie d'eau) et d'organiser les échanges entre ceux-ci ainsi que les infrastructures de transport rendues nécessaires ou utiles à la réalisation de la plate-forme à savoir notamment un échangeur sur l'autoroute A1, le déplacement de la route départementale 160, les voies ferrées, l'élargissement du canal, la darse de retournement des péniches ".

Selon l'article 1AUpfm 2 du règlement: "Sont seuls admis dans la zone, toutes les constructions et installations, tous les équipements et aménagements nécessités par la réalisation et le fonctionnement de la plate-forme multimodale tels que notamment :

- parking, aires et bâtiments de stockage,
- bâtiments devant abriter les services d'entretien, administratifs et d'accueil,
- bâtiments et équipements techniques nécessités entre autres par le fonctionnement ou l'entretien des ouvrages,
- [...],
- installations de bâtiments de chantier,
- bâtiments liés à l'activité logistique et notamment les installations à caractère industriel, soumis ou non à la législation sur les installations classées, à condition que soient assurées la sécurité et la protection des utilisateurs de la zone ainsi que celle du voisinage et de l'environnement,
- [...].

Le projet est conforme à la vocation de la zone.

2.2. - Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) :

Le projet est concerné par le SCoT des agglomérations de LENS-LIEVIN et HÉNIN-CARVIN approuvé le 11 février 2008 et mis en révision le 24 juin 2015.

Au Document d'Orientations Générales (DOG), le site est repéré comme zone d'activités prête à être urbanisée.

Le projet répond donc à cette orientation.

2.3. - Servitudes d'utilité publique (sup) et informations et obligations diverses (iod)

Les servitudes, informations et obligations diverses impactant directement le site d'étude (hors thématique risques) :

Servitudes d'Utilité Publique (SUP) :

PM2 : Installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique (article L515-12 du code de l'environnement)

TI à proximité : Chemin de fer

Informations et Obligations Diverses (IOD):

ATB : Axe Terrestre Bruyant

ZA : Zonage Archéologique (consultation sans limite de seuil).

3. ENVIRONNEMENT :

3.1. Protection de l'activité agricole :

Le projet est situé en dehors des ZNIEFF, d'un site Natura 2000 et d'une zone couverte par un arrêté de protection de biotopes. Aucune zone naturelle sensible n'est située à moins de 600 m du projet. Cependant, le projet fait partie d'une extension s'implantant sur une vaste emprise et pouvant avoir des effets de barrières sur les corridors écologiques du SRCE-TVB. Trois corridors sont présents, un corridor minier, un corridor forestier et un corridor de zones humides. Le projet s'implante sur une vaste emprise majoritairement imperméabilisée (100 ha) sur laquelle seront implantés de grands bâtiments accentuant ainsi l'effet de barrière avec rupture possible de liaisons biologiques, notamment pour les amphibiens.

Le site du projet d'extension ZLD n'est pas identifié comme un corridor écologique fonctionnel, cependant il représente une enclave naturelle bordée des zones urbanisées des communes de Dourges, Evin-Malmaison, Oignies et Ostricourt et de terrains anthropisés comme un terri. Ces terrains sont potentiellement des zones de refuge pour la faune du secteur ainsi que pour certaines espèces végétales. Les mesures compensatoires proposées telles que la plantation de haies permettent des zones de déplacements pour les micro-mammifères et les amphibiens. De même, un corridor biologique d'une largeur de 40 mètres sera créé en limite du lot 3. Les zones en eau (mares et fossés) existantes seront par ailleurs préservées.

Au vu du dossier, il apparaît que le projet aura un impact non négligeable sur le milieu naturel. Cependant, les mesures de réduction et de compensation semblent être cohérentes au regard des impacts. Il faudra cependant veiller à ce que ces compensations soient évaluées dans le temps, afin de valider l'effet bénéfique sur la faune et la flore venues coloniser ces nouveaux milieux.

3.2. Paysage :

Le projet se situe à proximité immédiate de la fosse 9/9bis de Oignies et son ensemble remarquable, et de la cité Cornuault d'Evin-Malmaison identifiées au patrimoine mondial de l'UNESCO, hors zones classées.

Toutefois, aucune perspective ou mesure de l'impact du projet par rapport à cette situation n'est présente dans l'étude. Sans celle-ci, il est difficile de mesurer la pertinence des choix retenus dans le projet. En conséquence, au titre des paysages l'avis ne peut être que **défavorable**. En l'espèce, l'analyse de l'état initial de la zone et de ses paysages est bien trop lacunaire et ne fait pas la démonstration de l'acceptabilité du projet. En effet, les éléments classés au patrimoine mondial de l'UNESCO situés à proximité du site ne sont même pas localisés et les enjeux de paysage liés non identifiés. De ce fait, l'analyse des effets directs et indirects sur le paysage et le patrimoine n'est pas faite dans le dossier conformément aux exigences de l'article R-122-5 du code de l'environnement. En outre, l'analyse des effets cumulés du projet avec le reste de la zone sur le paysage et le patrimoine minier est aussi absente du dossier.

En analysant le seul photomontage (peu éloquent au vu des enjeux locaux) présent dans le dossier, le choix des couleurs pour les bâtiments pose réellement question sur la réalisation d'une véritable étude paysagère pour ce projet.

Une consultation "simple" de l'ABF apparaît indispensable.

4. CONCLUSION :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer émet donc un avis défavorable en l'état à la demande de la SPL DELTA3. Il est demandé au pétitionnaire de répondre aux remarques émises par la DDTM 62 (partie 3.2). »

Par courrier électronique du 29/08/2016, le pétitionnaire a porté à la connaissance de l'Inspection de l'environnement le courrier qu'il avait adressé au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer le 26 août 2016 de même qu'un complément de dossier visant à répondre précisément à chacun des points visés ci-dessus concernant le paysage, ayant motivé l'avis défavorable.

Dans ce complément de dossier, DELTA 3 développe les points suivants :

- rappel du contexte général relatif au paysage et à ses évolutions, paysage marqué notamment par l'activité minière
- description des sites classés sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO proches de la zone d'étude (terrils 116 et 117 à environ 800 m à l'Ouest et la fosse n°9 – 9 bis à environ 1 500 m au Nord-Ouest qui font partie du site n°42), et appréciation de l'impact du paysage sur ces sites illustré par reportage photographique.
- rappel des études d'impacts réalisées précédemment et avis obtenus, et des dispositions de la ZAC et du cahier de prescriptions architecturales, paysagères et environnementales
- présentation d'extraits de la notice paysagère
- analyse des impacts cumulés du projet sur le paysage

S'il paraît évident que le projet et ses aménagements vont contribuer à une modification locale du paysage, le complément d'étude fourni montre que l'intégration paysagère a bien fait l'objet d'études spécifiques et tend également à montrer que les mesures de réduction dont la mise en place a été jugée nécessaire, permettront de respecter l'identité du territoire et le patrimoine du bassin minier, et de ne pas voir d'impact sensible sur l'identité du bassin minier, ni même sur les éléments remarquables proches qui en font partie.

Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord : non communiqué

Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais (29/06/2016) : favorable

« [...] »

IV - AVIS

4.1 Mesures batimentaires

→ Si une partie des bureaux devait contenir des éléments nécessaires à la survie de l'entreprise (archives, comptabilité, fichiers clients...), il serait judicieux d'isoler celle-ci par des parois coupe-feu de degré une heure et des blocs-portes coupe-feu de degré 1/2 heure munis de ferme-porte.

4.2 Accessibilité aux secours

→ Mettre en place avec le SDIS 62 une procédure simple, rapide et fiable permettant d'accéder dans l'installation.

→ Assurer l'accès au bâtiment par une voie engins qui devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- Largeur minimale : 3 mètres ;
- Hauteur disponible : 3,50 mètres ;
- Force portante : calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;

- Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres ;
- Surlargeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres ;
- Pente inférieure à 15 %.

→ Créer des aires de stationnement pour échelles à une distance des bâtiments de 4 mètres, en plus de la voie échelle, qui auront les caractéristiques suivantes :

- Largeur : 6 mètres
- Longueur : 10 mètres afin de permettre de protéger les murs CF des cellules.

4.3 Défense contre l'incendie :

→ Assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer d'un débit d'extinction minimal de 330 m³/heure soit un volume total d'eau de 660 m³ pendant deux heures dans un rayon de 150 mètres, par voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre et en-dehors des flux thermiques.

Cette prescription pourra être réalisée par :

→ A maxima 3 Poteaux d'Incendie ou Bouches d'Incendie (en simultanée) de 100 mm normalisés (NFS 61.213), conformes au référentiel national ou départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie et susceptibles d'assurer un débit minima de 60 m³/heure et maxima de 120 m³/heure chacun, pendant 2 heures, sous une charge restante de 1 bar, avec une pression dynamique de 8 bar maximum. Ces hydrants seront implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

→ Et / ou en complément, en cas d'impossibilité liée à l'incapacité du réseau public, par une réserve incendie réalisée conformément au règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie. Cette réserve sera accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 160 kN, implantée à plus de 30 mètres des bâtiments et en-dehors des flux thermiques.

La réserve sera signalée conformément à la norme NFS 61-221. Une ou des plateformes d'aspiration de 32 m² (4x8 mètres) minimum (1 par tranche de 120 m²), accessibles en tout temps par les engins d'incendie, seront aménagées et équipées de poteaux / puisards d'aspiration hors gel.

→ Ou la combinaison des deux solutions, les PI assurant le tiers du volume DECI demandé.

→ Il y aura lieu de consulter le SDIS 62 pour avis technique et référencement des ouvrages.

→ Un guide d'aménagement des points d'eau est consultable et téléchargeable sur le site internet du SDIS 62 (www.sdis62.fr).

4.4 Rétention des Eaux d'Extinction :

→ Construire un bassin de rétention déporté d'un volume total en accord avec les caractéristiques de danger des produits entreposés et avec les débits des moyens de lutte contre l'incendie qui sont susceptibles d'être mis en oeuvre.

→ Il y aura lieu d'assurer la condamnation des eaux d'incendie par la mise en place d'une vanne manuelle, repérée, accessible et VISIBLE en tout temps par les sapeurs- pompiers.

Ou

→ Mettre en place dans les différents bâtiments, des éléments constructifs (seuils de porte relevés, condamnation des évacuations d'eau...) afin de permettre au site de contenir en rétention le volume total défini ci-dessus.

4.5 Dégagement -Evacuation :

→ À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel et l'intervention des secours.

→ Apposer une signalétique bien visible " Issue de secours ".

→ Interdire tout stationnement de véhicules en débouché des sorties de secours (mettre en place un balisage au sol par exemple).

→ Prévoir deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées. Ces issues sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m².

→ Ces issues ne sont pas " verrouillées " en présence du personnel.

4.6 Electricité - Eclairage :

→ Mettre en place un éclairage de sécurité et de balisage permettant aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant.

→ Installer une détection automatique d'incendie généralisée, notamment au niveau des zones à risques (dégagement de gaz ou de produits toxiques).

4.7 Détection Incendie :

→ Tout déclenchement avertira le personnel d'astreinte ou une société de surveillance.

4.8 Moyens de secours :

→ Établir et afficher, dans les différents locaux, des consignes de sécurité indiquant :

- La conduite à tenir en cas d'incendie,
- Les modalités d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18),
- L'évacuation du personnel (système d'alarme sonore),
- La première attaque du feu,
- Les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide).

→ Apposer une signalétique bien visible " Issue de secours ".

→ " Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- L'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- L'obligation du " permis de travail " pour les parties de l'installation visées ci-dessus ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours... "

→ Objet du contrôle :

Présence de consignes indiquant :

- Les lieux d'interdiction d'apporter du feu ;
- Les lieux d'obligation d'un " permis de travail " ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- Les moyens d'extinction d'incendie ;
- La procédure d'alerte.

→ " Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires ;
- La fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- Le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité nécessaire au fonctionnement de l'installation ".

→ Apposer, près de l'entrée principale du bâtiment, la mise à jour du plan schématique sous forme de pancarte inaltérable, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau du bâtiment.

Devront figurer, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- Des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- Des dispositifs et commandes de sécurité,
- Des dispositifs de coupure des fluides,
- Des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité...),
- Des moyens d'extinction fixe et d'alarme.

→ Équiper le bâtiment d'un système d'alarme sonore. Dans les parties bruyantes, cette alarme sera doublée par un système de flash lumineux.

→ Le système sonore sera complété par un ou des systèmes adaptés au handicap des personnes concernées employées dans l'entreprise en vue de permettre leur information en tous lieux et en toutes circonstances (R 4225-8).

→ L'exploitant est tenu d'établir un schéma d'alerte cohérent et efficace, avec un numéro d'appel unique " 18 " pour le SDIS 62.

→ Disposer des extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques.

Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles.

→ Former le personnel à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre. Les doter d'équipement de protection adéquat.

→ L'accès aux RIA doit être facile, leurs abords seront maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés de manière visible.

→ Transformer les RIA proches des dépôts de pneus, de liquides inflammables ou combustibles, en Poste d'Incendie Additivé (PIA) avec réserve émulseur permettant une attaque rapide à la mousse.

4.9 Mesures générales :

- Signaler les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel...) par des plaques indicatrices de manœuvres.
- Doter le site d'un dispositif permettant d'évaluer le sens du vent à distance.
- Garantir l'accès au site par 2 côtés opposés, laissant le choix d'itinéraire en fonction de l'orientation des vents

4.10 Mesures conceptuelles :

- L'exploitant doit mettre en place un Plan d'Opération Interne comportant les points suivants :
 - La présentation de l'établissement,
 - Le schéma d'alerte,
 - Les scénarios majorants issus de l'étude de danger,
 - Les moyens de secours en matériels et personnels,
 - L'annuaire téléphonique,
 - La coordination des secours internes et externes.
- Ce POI permettra à l'exploitant d'effectuer ses exercices incendie-évacuation qui devront apparaître dans le dossier.
- Ce POI devra être transmis au Groupement Prévision des Risques en 3 exemplaires (2 exemplaires papier + 1 exemplaire numérique). Aussi, il est recommandé de se rapprocher du Groupement Prévision des Risques du SDIS 62 pour la constitution et la validation de ce plan, ainsi que la participation aux exercices communs.

Avis :

En conclusion et au regard de ces prescriptions, il est proposé un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'Autorisation d'Exploiter sous réserve du respect des dispositions présentées dans le dossier ainsi que des prescriptions édictées dans ce rapport. »

Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord : non communiqué

Avis de l'Inspection de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

SPL DELTA 3 a adressé à Mme la Préfète du Pas-de-Calais et à M. le Préfet du Nord, le 11 février 2016, une demande d'autorisation pour la mise en service d'un parc logistique locatif sur le territoire des communes de DOURGES (62) et OSTRICOURT (59).

Le parc comprendra notamment deux grands bâtiments d'entrepôt A et B, abritant respectivement 10 et 14 cellules de taille identique de près de 6 000 m². Les installations en projet relèvent du régime de l'autorisation d'exploiter au titre de la législation ICPE.

Éléments situant le projet dans son contexte

Le parc logistique en projet, dont les limites d'exploitation vont couvrir une superficie d'environ 44 ha, est la première unité de la zone repérée « LD » d'une emprise foncière de 105 ha, qui constitue l'essentiel de l'extension de la plate-forme multimodale et logistique de DELTA 3, côté Est de cette dernière ; à noter qu'un parc de services et de stockages spécifiques d'environ 4 ha fera également partie de cette extension.

L'extension a été déclarée d'utilité publique par arrêté inter-préfectoral signé les 09 et 30 septembre 2010, prorogé par arrêté du 30/09/2015 pour une durée de 5 années. Dans le cadre de la DUP, le projet d'extension dans son ensemble a fait l'objet d'une mise en compatibilité des schémas de cohérence territoriale LILLE Métropole et LENS-LIEVIN / HENIN-CARVIN et d'une mise à jour des plans locaux d'urbanisme des communes concernées : DOURGES et OSTRICOURT.

Cette même extension a été autorisée au titre des articles R.214-1 et R.214-6 à R.214-40 du code de l'environnement (ancienne Loi sur l'eau) par arrêté inter-préfectoral des 20/05/2014 et 01/07/2014.

La création de la zone d'aménagement concerté correspondant à l'extension a quant à elle été actée par arrêté inter-préfectoral signé les 1^{er} et 10 octobre 2013

A noter également qu'à l'issue des inventaires faune – flore menés au droit de la future zone d'extension qui ont mis en évidence plusieurs espèces floristiques et faunistiques protégées, ainsi que des habitats de reproduction et aires de repos, un arrêté inter-préfectoral du 21 février 2013 accorde la dérogation requise sous réserve de mesures compensatoires, après avis favorable du Conseil scientifique régional du Patrimoine Naturel et avis du Comité national de Protection de la Nature.

Principales particularités du site et observations de l'Inspection à leur sujet

L'Inspection note que le porteur de projet a retenu, pour ce site logistique de grande taille, une configuration et un mode d'exploitation simples. Toutes les cellules seront rectangulaires, sans mezzanine et de même superficie. Seules deux d'entre-elles, une à l'extrémité de chaque bâtiment, pourra accueillir, dans des zones dédiées et spécialement aménagées, des produits dangereux à savoir alcools de bouche, liquides inflammables et aérosols. Les quelques grandes particularités pouvant néanmoins être signalées sont reprises ci-dessous :

- Les bâtiments A et B, qui vont totaliser 24 cellules d'entreposage, seront conçus pour accueillir plusieurs locataires, qui occuperont chacun un ou plusieurs groupes de deux cellules.

Sans préjuger des suites qui seront réservées à la demande à l'issue de la procédure d'instruction, il est prévu que l'autorisation soit délivrée au titre de la législation ICPE à un seul exploitant, la Société DELTA 3, qui sera sur le plan administratif et pénal, garante et responsable du respect des prescriptions édictées en application de cette législation. Ses obligations seront répercutées aux différents occupants locataires par contrats de droit privé.

- Les bâtiments du site en projet sont destinés à l'entreposage de tous types de marchandises de la grande consommation, et donc majoritairement des produits finis. Dans chaque bâtiment, ainsi que précisé ci-dessus, seule une cellule spécifique dite cellule produits dangereux pourra accueillir le cas échéant des alcools de bouche, des liquides inflammables, et des aérosols.

Sur ce point, l'Inspection précise qu'une vigilance particulière devra être assurée par l'exploitant titulaire de l'autorisation du site (qui regroupera plusieurs occupants) de manière à ce que soient respectés en permanence l'absence d'entreposage de matières dangereuses dans les 22 cellules « classiques » et aussi, s'agissant des deux autres cellules, le non-classement seuil bas par la règle du cumul. Les dispositions organisationnelles que l'exploitant devra mettre en œuvre pour garantir ce non-classement et pouvoir en justifier en temps réel : sensibilisation, procédure de contrôle, gestion informatisée... sont retranscrites dans le projet de prescriptions proposé.

- La réalisation des travaux relatifs au projet du site lot n°3, relativement conséquent, sera échelonnée dans le temps : 5 phases d'environ 9 mois, pour une durée totale des travaux s'étalant sur 6 années et pouvant varier suivant le rythme de commercialisation.

Cette spécificité liée à la construction du site en plusieurs phases et sur plusieurs années, avec en parallèle la mise en service progressive des activités, avant achèvement, est prise en compte et retranscrite à plusieurs titres dans le projet d'arrêté : impacts liés à la durée du chantier, critères de caducité, périodicité des campagnes de mesures de bruit, mises à jour des documents tels que le plan de secours...

Principaux enjeux

A l'examen des caractéristiques du projet et de la zone retenue pour son implantation, l'Inspection de l'environnement note que les sensibilités particulières du futur parc logistique « lot n°3 » concernent :

- le volet milieu naturel avec la présence de zones humides au droit du site, caractérisées par la présence d'espèces protégées et d'habitats.

Les caractéristiques du milieu naturel d'implantation du projet ont été prises en compte par le biais de nombreux inventaires et études techniques précises anticipées dans le cadre de l'extension de la zone d'aménagement concerté. Au niveau du parc logistique lot n°3 en projet, la prise en compte se concrétise par la création de divers ouvrages dans les limites d'exploitation ou à proximité : noues et bassins d'infiltration (capacité de 23 700 m³ dimensionnée pour permettre la gestion d'une pluie d'occurrence centennale avec débit de rejet de 1 l/s/ha dans les eaux de surface), prairies humides, zone d'expansion des crues avec mares, corridors biologiques, mesures compensatoires telles que plantations de haies à base d'essences locales favorables à l'avifaune, de plantes protégées (butomes et œnanthe), récréation d'habitats, déplacements d'espèces protégées, inventaires et suivi, entretien des espaces de manière raisonnée, sans recours aux produits phytosanitaires et respect des mesures d'évitement saisonnières..., dans le respect des prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral de dérogation et en lien avec un ingénieur écologue.

- le volet humain lié à l'existence de deux zones résidentielles proches, situées à 70 m environ au Nord-Est et à l'Est des limites du futur site, à la déviation de la RD 306 qui se rapprochera de ces zones résidentielles, et au développement significatif du trafic.

S'agissant des transports, l'Inspection rappelle que toutes les réceptions et expéditions liées au parc logistique objet de la demande sont envisagées par voie routière et que le projet ne met donc pas à profit les voies de transport alternatives dont bénéficie la plate-forme multimodale.

A ce sujet, elle note la proximité d'infrastructures routières adaptées (autoroute A1 notamment) et les dispositions prévues sur les voies de desserte, telles que la pose de gabarits qui permettront d'éviter toute traversée de zones urbaines par les poids-lourds accédant au futur site. La RD 306 qui sera déviée et empruntée par les véhicules poids-lourds, va néanmoins se rapprocher des deux hameaux voisins ; ces derniers seront également peu éloignés des futurs bâtiments et zones d'exploitation du futur parc. Des aménagements ont par conséquent été prévus : merlon de 5 m de hauteur sur le domaine public entre la RD 306 déviée et les deux hameaux, merlon à la périphérie du site. Au-delà de ces ouvrages, il convient de préciser que la limitation de vitesse de circulation sera imposée sur site, que des consignes seront prises pour couper l'alimentation des moteurs des véhicules poids-lourds à l'arrêt. L'efficacité des dispositions engagées et l'absence de nuisances seront vérifiées par des campagnes de mesures régulières.

Concernant l'avis défavorable émis par la DDTM pour insuffisance d'étude d'impact paysager du projet vis-à-vis des sites remarquables proches faisant partie du bassin minier du Nord - Pas-de-Calais inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, le demandeur a apporté en réponse un complément d'étude et des éléments d'appréciation précis synthétisés ci-dessus au paragraphe 4.2 (page 13). Ces éléments montrent que l'impact paysager du projet vis-à-vis de ces sites remarquables, bien que non développé de manière satisfaisante dans le dossier de demande d'autorisation, avait bien fait l'objet d'études approfondies en amont, notamment dans le cadre de la procédure de création de ZAC (extension). Même si l'Inspection de l'environnement n'a pas eu à la date de finalisation du présent rapport un retour de la DDTM 62 sur le complément d'étude fourni, elle considère que ce dernier devrait être de nature à lui permettre de lever son avis défavorable du 26/07/2016.

5- PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Deux principales observations sur le projet présenté dans le dossier de demande de la Société DELTA 3 ont été émises dans l'avis de l'autorité environnementale du 16/03/2016 ; elles concernent :

- l'absence d'indication chiffrée précise quant au report multimodal caractérisant la plate-forme existante : part relative des voies de transport alternatives et évolution depuis la mise en service de cette plate-forme.

Cette première observation concernait plutôt un manque d'information précise au sujet de la plate-forme existante et ne peut faire l'objet d'une réelle prise en compte dans le cadre du projet pour lequel est affiché le recours exclusif au mode de transport des marchandises par voie routière.

- l'absence de modélisation des nuisances sonores

Ce second point est pris en compte dans le projet de prescriptions proposé qui prévoit des campagnes de mesures de bruit notamment aux points sensibles identifiés en terme de voisinage, et suivant les fréquences précisées ci-dessous :

- au moins annuelles durant les différentes phases de construction
- dans un délai de trois mois après le démarrage des activités dans chaque phase construite (ces campagnes pourront le cas échéant coïncider avec celles requises en phases chantier pour ne constituer qu'une seule campagne annuelle)
- au moins tous les 3 ans à l'issue des phases chantier, dans des conditions d'exploitation du parc logistique représentatives.

6- PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le projet d'arrêté préfectoral proposé par l'Inspection pour réglementer les conditions d'exploitation du futur parc logistique locatif, joint en annexe 1, tient compte de la réglementation des installations classées et des textes en vigueur applicables aux activités futures du site (les principaux d'entre eux sont listés au chapitre 1.6 du projet d'arrêté), des dispositions techniques et engagements figurant dans le dossier du demandeur, ainsi que des demandes et prescriptions techniques formulées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais – Groupement Prévision des Risques consulté dans le cadre de la procédure d'instruction.

De manière générale, il reprend l'ensemble des dispositions jugées nécessaires pour permettre l'exploitation des installations futures dans le respect des exigences environnementales et règles de sécurité.

A titre d'exemple, on peut citer, concernant plus particulièrement la prévention et la lutte contre le risque d'incendie :

- des dispositions constructives spécifiques et adaptées des bâtiments, notamment résistance de la structure et matériaux incombustibles, compartimentage : murs REI 120 et 240 (coupe-feu 2 h et 4 h) dépassant en toiture et au droit des jonctions avec les parois périphériques des bâtiments, désenfumage en toiture : écrans de cantonnement et exutoires de surface utile d'au minimum 2% de la superficie de chaque canton...

- la mise en place d'un dispositif de détection incendie précoce, réparti dans l'ensemble des cellules d'entreposage, et s'ajoutant à la détection déjà assurée par l'installation d'extinction automatique sprinklage de type ESFR
- la ressource en eau de défense extérieure contre un incendie (DECI) : eau en provenance d'une station de pompage dans la Deûle avec surpresseur devant permettre de délivrer 180 m³/h pendant deux heures, et deux bassins de capacité unitaire 300 m³ avec aires d'aspiration, constituant un complément de réserve en cas d'intervention des Services de secours (besoin DECI calculé suivant guide D9 : 330 m³/h)
- les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis en œuvre : extincteurs adaptés aux risques, RIA (ou PIA : poteaux incendie additivés, avec émulseur, dans les deux cellules susceptibles de recevoir des alcools de bouche, liquides inflammables et aérosols), poteaux incendie répartis le long de la voie engins et à la périphérie des deux bâtiments, installation de sprinklage associée à une réserve d'eau dédiée de 2 x 700 m³
- les ouvrages de confinement des eaux d'extinction d'incendie : création de deux bassins de capacité unitaire 760 m³ (un par bâtiment) venant en complément des volumes de rétention obtenus par le biais des quais (sur une hauteur de 20 cm maximum) et des fossés béton en pied de bâtiments. Ils permettront d'atteindre les capacités requises calculées suivant le guide D9A, de 1 600 m³ et 1 665 m³ en cas d'incendie touchant respectivement les bâtiments A ou B
- des dispositions spécifiques de sécurité pour les installations techniques type locaux de charge d'accumulateurs, chaufferies, locaux électriques (dispositions constructives des locaux et équipements de sécurité)
- la conformité des installations électriques, la protection des installations contre les effets directs et indirects liés à la foudre
- des voies d'accès internes à la périphérie des bâtiments, maintenues dégagées en permanence pour la circulation des engins des Services de secours en cas de sinistre, des aires de mise en station échelle pour la protection des murs séparatifs coupe-feu (REI 120 et REI 240) en cas d'incendie
- la constitution d'un plan de secours : plan d'opération interne
- le gardiennage du site 24h/24, 7j/7.

Observation :

Le tableau repris à l'article 7.1.1 du projet d'arrêté liste les distances des zones d'effets thermiques associées aux scénarii d'incendie modélisés dans l'étude de dangers sur la base d'hypothèses majorantes.

Il est précisé que le présent rapport est établi en fonction des données résultant des estimations réalisées par les modèles mathématiques disponibles et sur la base des connaissances techniques opérationnelles et scientifiques acquises et vérifiées à la date de sa rédaction.

Le projet du parc logistique, tel que décrit dans le présent rapport, est compatible avec les règles définies par la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Les zones d'effets thermiques létaux sur l'Homme sont toutes contenues à l'intérieur du périmètre d'exploitation du futur parc. Il en est de même pour les zones d'effets irréversibles sur l'Homme (flux de 3 kW/m²), à l'exception de deux secteurs situés aux angles Nord et Ouest du site où ces dernières sortent légèrement (de quelques mètres seulement). L'Inspection considère que ces zones d'effets irréversibles qui sortent légèrement des limites d'exploitation du futur parc ne justifient pas un porter à connaissance dans la mesure où elles n'affectent que l'ancienne route RD 306 qui deviendra voirie de desserte de la future zone LD.

7- SUITES ADMINISTRATIVES

En application de l'article R.512-25 du Code de l'Environnement, l'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées propose :

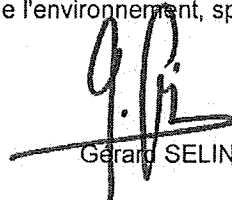
- à Madame la Préfète du Pas-de-Calais et à Monsieur le Préfet du Nord, de recueillir l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur la demande d'autorisation déposée le 11/02/2016 par la SPL DELTA 3 pour son projet de parc logistique locatif sur le territoire des communes de DOURGES et OSTRICOURT.

- aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable sur cette demande d'autorisation, sous réserve du strict respect des prescriptions figurant dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation joint en annexe, basé sur les éléments du dossier de demande d'autorisation initial, les textes réglementaires applicables et intégrant les observations formulées par les Services à l'occasion de la Consultation administrative et des observations formulées lors de l'enquête publique.

Le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant par transmission du 16/08/2016. La version jointe en annexe tient compte des observations formulées par l'exploitant les 24 et 25/08/2016 (ce dernier a précisé à l'Inspection le 29/08/2016 que cette version révisée n'appelait plus d'observations de sa part).

Rédacteur

L'Inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées



Gérard SELIN

Valideur

Le Chef de l'Unité Départementale de l'Artois



Frédéric MODRZEJEWSKI

Approbateur

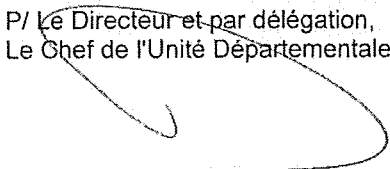
Transmis à

- Madame la Préfète du Département du Pas-de-Calais - *Direction des Politiques interministérielles - Bureau des Procédures d'Utilité Publique - Section des Installations Classées*, pour passage en CODERST du Pas-de-Calais
- Monsieur le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Département du Nord - *Direction de la Coordination des Politiques interministérielles - Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement*, pour passage en CODERST du Nord

Béthune, le

31 AOUT 2016

P/ Le Directeur et par délégation,
Le Chef de l'Unité Départementale de l'Artois



Frédéric MODRZEJEWSKI